



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 13 novembre 2008

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Directeur

Référence : N°9032/RAPAUTO/IC08448
Affaire suivie par :
drire.gs28@industrie.gouv.fr
Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92
Vérifié par :

Référence : Votre transmission en date du 22 août 2008.

0903220081113SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE SITA CENTRE OUEST
A
PRUDEMANCHE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (EXTENSION)
UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

PJ : 1 plan de situation ;
1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation avec 4 plans annexés ;
1 projet d'arrêté préfectoral portant servitudes d'utilité publique avec 1 plan annexé.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

59, rue de Beauce
28110 LUCE
Tél. : 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92
<http://www.centre.drire.gouv.fr>



Par lettre en date du 11 avril 2008, Monsieur, agissant en qualité de Directeur Général de la Société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé au 6 rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – 37270 Montlouis-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, parcelles n° 1, 23, 24, 25, 26, 32 en section AD, et n°2, 37, 39 en section ZM, au lieu-dit « La Mare Franc Jeu », sur le territoire de la commune de Prudemanche, dans le cadre de l'extension du site actuellement exploité au lieu-dit « Le Pérou » à Prudemanche.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 15 janvier 2008, complété le 22 avril 2008 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 30 avril 2008.

Un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation a également été déposé, afin de constituer la bande d'isolement de 200 m autour de l'installation, conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Cette demande concerne la parcelle n°10 section AD, pour laquelle le propriétaire a refusé de signer la convention de servitude proposée par SITA CENTRE OUEST.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	b	A	Déchets industriels d'I.C. (élimination des)	Décharge	sans seuil			Tonnage annuel : 60 000 t / an. Capacité totale : 1 630 000 m ³ , soit 1 300 000 t. Durée d'exploitation : 22 ans.	
322	B2	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains * (stockage et traitement)	Traitement : décharge (résidus urbains sauf ordures ménagères)		/	/		
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 cuve aérienne de gasoil de 5 m ³ (capacité équivalente : 1 m ³)	capacité équivalente	10	m ³	1	m ³
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1 poste de distribution d'un débit de 4.8 m ³ /h (capacité équivalente : 0.96 m ³ /h)	capacité équivalente	1	m ³ /h	0.96	m ³ /h

A : autorisation

NC : non classable

* : les résidus urbains comprennent les ordures ménagères, des déchets encombrants d'origine domestique et certains déchets industriels et commerciaux (référence : Circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains).

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

1.2.1 – Historique et activités du site

Le site de Prudemanche a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 pour une activité de stockage de déchets ménagers et assimilés au profit de la société STANEXEL.

Ce site a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires et changements d'exploitants en date des 3 juin 1994, 3 mars 1995, 5 novembre 1998, 22 septembre 1999, 7 mars 2003 et 18 août 2003. L'arrêté du 18 août 2003 est le seul arrêté en vigueur aujourd'hui, il autorise la société SITA CENTRE OUEST à exploiter, pour 10 ans, les activités de stockage de déchets non dangereux (50 000 t/an) et une plate-forme de compostage de déchets verts.

La réception des premiers déchets a commencé début 1995.

La réception des ordures ménagères a cessé le 31 décembre 1999.

La réception des premiers déchets verts à composter a débuté en 1998 et a cessé définitivement le 1^{er} décembre 2004.

L'activité de stockage d'amiante-ciment autorisée depuis l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 n'a jamais été mise en œuvre sur le site.

La zone de stockage actuelle arrivant à saturation en 2009, la société SITA CENTRE OUEST a déposé une demande d'autorisation d'extension du centre de stockage pour 1 300 000 tonnes (1 630 000 m³) de déchets non dangereux ultimes et pour une durée de 22 ans, à raison de 60 000 tonnes par an.

Une tierce expertise a été demandée à l'exploitant sur l'évaluation du vide de fouille résiduel, afin de déterminer avec exactitude la date de saturation du site actuel. Elle a été réalisée par un géomètre choisi en accord avec l'inspection des installations classées le 10 septembre 2008 et conclut à une capacité restante de 40 213 m³, soit 28 150 tonnes (taux de compactage de 0,7 t/m³). Le site actuel arriverait donc à saturation fin avril 2009.

1.2.2 - Localisation

L'extension projetée se situe dans le prolongement Sud du site actuel, au lieu-dit « La Mare Franc Jeu », sur le territoire de la commune de Prudemanche, à 5 km au Nord de Brézolles et 16 km à l'Ouest de Dreux.

Le site se trouve dans une zone rurale et est entouré de parcelles de cultures, de prairies et de zones boisées. Le secteur est caractérisé par un habitat regroupé en petits hameaux. Le projet d'extension est relativement éloigné des premières habitations :

- Ferme de Molémont à 500m au Sud-Est ;
- Bâtiment agricole de la Chapelle du Gué à 800m au Nord-Est ;
- Hameau de Villeneuve-Marigny à 1 km à l'Est.

La demande d'autorisation porte sur une superficie totale de 15,3 ha : 15 ha correspondant aux terrains de la zone d'extension et 0,3 ha correspondant à un bassin d'eaux pluviales situé sur le site actuel.

L'accès se fera par une voie privée rejoignant la RD 117.

1.2.3 - Capacités techniques et financières

La société SITA CENTRE OUEST est une filiale régionale de service de SITA FRANCE, elle-même filiale de SUEZ-ENVIRONNEMENT, dans le domaine de la propreté. SITA FRANCE, n°1 européen et n°3 mondial en matière de traitement des déchets, emploie 14 000 personnes et réalise un chiffre d'affaires de plus de 1,7 milliards d'euros. La société SITA CENTRE OUEST est implantée sur 3 régions – Poitou-Charentes, Limousin et Centre – où elle emploie 760 personnes et exploite 12 centres de stockage, 6 stations de transit, 7 centres de tri et 4 plates-formes de valorisation biologique.

La société SITA CENTRE OUEST est une SA au capital de 3 179 187 euros. Le chiffre d'affaire 2006 s'élève à 98 091 k€.

Le centre de stockage de Prudemanche bénéficie d'une certification ISO 14001.

L'extension du site emploiera 5 personnes, comme actuellement.

1.3. Présentation de la demande

Le projet d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux est établi sur la base des données quantitatives suivantes :

- tonnage annuel de 60 000 tonnes (conforme au PDEDMA) ;
- capacité maximum de stockage de 1,63 millions de m³ soit 1 300 000 tonnes de déchets non dangereux ultimes ;
- durée de vie d'exploitation du site 22 ans ;
- superficie totale 15.3 ha dont 12.3 ha pour l'emprise du stockage ;

Les déchets proviendront principalement de l'Eure-et-Loir, mais également, pour des raisons de proximité, des départements limitrophes (Loiret, Loir-et-Cher, Sarthe, Orne, Eure, Yvelines) : 0 à 5 % de déchets non dangereux de type ménagers (résidus urbains, sauf ordures ménagères) et 95 à 100% de déchets non dangereux issus des entreprises après collecte sélective.

L'installation comprendra le stockage proprement dit et des installations connexes, telles que bassins de rétention, voirie, pont bascule, bureau et ateliers, installations de traitement et stockage des effluents.

1.3.1 - Déchets admis sur le site et déchets interdits sur le site

Seuls sont admis les déchets non dangereux : déchets municipaux et déchets non dangereux de toute origine. Les déchets d'amiante liée ne seront pas admis sur le site : la zone d'extension ne prévoit pas de casier spécifique aux déchets d'amiante liée.

Les déchets interdits sur le site :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (codifié aux articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement) ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (codifié aux articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement) ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (codifié aux articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement) ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante.

1.3.2 - Garanties financières :

Les garanties financières ont été calculées selon la méthode forfaitaire globalisée fixée par la circulaire n°0532 du 23 avril 1999. Un montant est cautionné durant l'exploitation commerciale du site, et, selon une formule dégressive, durant la période de suivi trentenaire post-exploitation.

Périodes		Montant total des garanties à constituer (€ TTC)
Période d'exploitation (22 ans)	Chaque année	1 520 624
Période post-exploitation	Années 1 à 5	1 140 468
	Années 6 à 15	855 351
	Année 16	846 798
	Année 17	838 330
	Année 18	829 946
	Année 19	821 647
	Année 20	813 430
	Année 21	805 296
	Année 22	797 243
	Année 23	789 271
	Année 24	781 378
	Année 25	773 564
	Année 26	765 829
	Année 27	758 170
Année 28	750 589	
Année 29	743 083	
Année 30	735 652	

Ce montant à cautionner pour l'extension du site s'ajoute aux garanties existantes pour l'exploitation du site initial autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 susvisé.

1.3.3 - Aménagements d'exploitation :

La zone d'extension est constituée d'une excavation de profondeur maximale de 15m, ceinturée d'une digue périphérique de 5m de hauteur. La surface de la zone d'extension au pied de cette digue est de 12,5 ha. La base de l'excavation représente une superficie de 5,8 ha, délimitée en 4 casiers, eux-mêmes divisés en 14 alvéoles de superficie inférieure à 5 000 m².

- Barrière de sécurité passive :

Compte tenu de la configuration des terrains naturels du projet d'extension et de leurs caractéristiques en terme d'imperméabilité, et afin de respecter les valeurs réglementaires d'imperméabilité, le dispositif mis en place est le suivant, de la surface vers les terrains :

Sur le fond :

- un géosynthétique bentonitique, de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité de l'ordre de 1.10^{-11} m/s ;
- une couche d'argile recompactée (à partir des argiles à silex du site), de 1m d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- une couche naturelle d'argile à silex, de 5m d'épaisseur, dont le coefficient de perméabilité mesuré in situ est en moyenne de $8,6.10^{-6}$ m/s.

Sur les flancs :

- un géosynthétique bentonitique, de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité de l'ordre de 1.10^{-11} m/s ;
- une couche d'argile recompactée (à partir des argiles à silex du site), de 0,5m d'épaisseur, de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, jusqu'à une hauteur de 2m ;
- une couche naturelle d'argile à silex, de 5m d'épaisseur, dont le coefficient de perméabilité mesuré in situ est en moyenne de $8,6.10^{-6}$ m/s.

Ce dispositif a fait l'objet d'une tierce expertise par le BRGM (mars 2008). L'exploitant a apporté des éléments de réponse le 4 avril 2008. Ces éléments ont permis au tiers expert de valider l'équivalence du dispositif d'étanchéité passive, en terme d'imperméabilité, avec le système réglementaire prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (de haut en bas : perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m).

- Barrière de sécurité active :

Les casiers seront aménagés conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié grâce à la mise en place, au-dessus de la barrière de sécurité passive, d'un dispositif d'étanchéité-drainage par géosynthétique (DEDG), composé de la manière suivante, de bas en haut :

Sur le fond :

- une géomembrane en PEHD ou équivalent comprise entre 2 géotextiles de protection ;
- un niveau drainant composé d'un réseau de drains et d'une couche drainante de 0,5m d'épaisseur minimum, de matériaux de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ou dispositif équivalent.

Sur les flancs :

- une géomembrane en PEHD comprise entre 2 géotextiles de protection ;
- un géocomposite de drainage ;

Ce dispositif permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque alvéole, équipée d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les 2 bassins de stockage.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Le projet d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux est soumis à autorisation préfectorale au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et à servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.518-8 du code de l'environnement.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Cette bande d'isolement de 200m autour du périmètre de la zone d'extension du centre de stockage représente une surface de 311 789 m². Aucune habitation ne se situe dans cette bande.

- SITA CENTRE OUEST est propriétaire de certaines parcelles, représentant une superficie de 29 124 m² (soit 9,3 % de la bande de 200m) ;
- Plusieurs propriétaires ont accepté de signer avec le pétitionnaire une convention privée portant servitudes sur les parcelles concernées et couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi : celles-ci représentent une superficie de 275 597 m² (soit 88,4% de la bande de 200m) ;
- Pour une seule parcelle, le propriétaire a refusé la demande de convention proposée par la société SITA CENTRE OUEST : 7 068 m² (soit 2.3% de la bande de 200m). SITA CENTRE OUEST a donc déposé une demande de servitudes d'utilité publique pour la parcelle concernée (n°10 – section AD). Le projet d'arrêté préfectoral instaurant ces servitudes est joint au présent rapport.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre à l'intérieur duquel elles s'exercent a également été soumis à enquête publique.

Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée de la parcelle répertoriée, hors voie publique, sont les suivantes :

- la construction de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs sont interdites ;
- les terrains doivent être conservés dans leur destination actuelle, à savoir bois, surface à usage agricole ou zone naturelle.

Ces servitudes seront appliquées durant une période de 52 ans correspondant à la durée d'exploitation de 22 ans et au suivi trentenaire post-exploitation.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Enquêtes publiques

L'enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter et celle relative à la demande d'institution de servitudes d'utilités publiques dans la bande d'isolement des 200m autour de l'installation se sont déroulées concomitamment, du 20 juin au 22 juillet 2008, en mairie de Prudemanche. Les communes de Prudemanche, Revercourt, St Lubin de Cravant, Bérou la Mulotière et Dampierre sur Avre dans le département de l'Eure-et-Loir et la commune d'Acon dans le département de l'Eure s'inscrivent dans le périmètre d'affichage de l'avis au public (2km).

2.1.1 – Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter

Le registre d'enquête relatif à la demande d'autorisation d'exploiter comporte 19 observations (14 observations inscrites sur le registre, complété par 3 lettres, 1 fax et 1 annexe) :

- ◆ Avis favorables (11) :

10 observations ont été inscrites au registre et 1 fax a été adressé au commissaire enquêteur.

Ces avis émanent d'employés de SITA CENTRE OUEST (8) et de particuliers (3). Il est notamment mentionné l'utilité d'un tel centre de stockage pour le traitement des déchets dans le département, ainsi que le maintien des emplois sur le site.

♦ Avis défavorables (8) :

4 observations ont été inscrites au registre d'enquête.

Ces avis émanent de particuliers habitant le hameau du Chêne Simon (1), St Lubin de Cravant (1), Prudemanche (1) et Marigny (1).

3 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur.

Elles émanent du Maire de Dampierre-sur-Avre (transmission de la délibération du conseil municipal), du président de l'association ADEPPAM (Association de Défense et de l'Environnement des Pays de Prudemanche, de l'Avre et de la Meuvette), et de 6 habitants de St Lubin de Cravant.

1 annexe a également été jointe au registre : la délibération du conseil municipal de Prudemanche.

Ces avis mentionnent notamment :

- les impacts sur l'environnement (impact visuel depuis le hameau du Chêne Simon, odeurs, envols de plastiques, disparition d'espèces en ZNIEFF, augmentation du trafic, éclairage nocturne, héritage laissé aux générations suivantes) ;
- l'atteinte à la qualité des eaux souterraines (risque de pollution du sous-sol, des eaux souterraines, du captage d'eau potable de Dampierre/Avre) ;
- le suivi post exploitation (pérennité de la géomembrane, suivi à long terme) ;
- l'instruction du dossier (dates mal choisies de l'enquête publique, absence de consultation des habitants avant avis du conseil municipal, réalisation dans l'urgence de l'extension, crainte de la création ultérieure d'un stockage d'amiante) ;
- le choix du site (éloignement des agglomérations qui sont les principales productrices des déchets, prolongement pour 22 ans de l'activité du site qui arrivait à saturation) ;
- la nature, l'origine, le volume, et le contrôle des déchets admis (mauvais recyclage des déchets, augmentation du tonnage annuel enfouis, problème de tri des déchets).

Le mémoire en réponse de l'exploitant (31 juillet 2008), joint au rapport du commissaire enquêteur, répond aux observations portées dans le registre d'enquête, en faisant référence aux dispositions prises par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

2.1.2 – Enquête publique relative à la demande d'institution de servitudes d'utilités publiques

Le registre d'enquête relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilités publiques comporte 3 observations.

Les 3 déclarations portées au registre ne concernent pas la demande d'institution de servitudes d'utilités publiques mais la demande d'autorisation d'exploiter.

Le mémoire en réponse de l'exploitant (31 juillet 2008), joint au rapport du commissaire enquêteur, précise que les réponses sont apportées dans le mémoire en réponse de l'exploitant réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

2.2. Avis du commissaire enquêteur

2.2.1 – Procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter

Le commissaire enquêteur, considérant :

- « - Que les interrogations du public ouvre le débat plus large sur la production des déchets ;
- Que l'importance du dossier, les études approfondies et leurs résultats, avec les mesures de sécurité prévues, la réglementation en vigueur, le sérieux et le professionnalisme de l'entreprise SITA CENTRE OUEST [le] conforte dans [sa] prise de décision ;
 - Que le dossier d'étude fait apparaître les différentes solutions pour traiter les problèmes qui pourraient survenir en cours d'exploitation ;
 - Que le centre de stockage de Prudemanche n'accueille que des déchets ultimes non dangereux ;
 - Que le site de Prudemanche est une nécessité pour le département ;
 - Que l'intérêt général doit être pris en compte pour les milliers d'habitants de l'Eure-et-Loir et les départements voisins ;
 - Que la solution d'enfouissement et son suivi permettrait peut-être un jour une reprise des déchets des centres de stockage pour une valorisation matière ou énergétique ; »

émet un avis favorable au projet d'extension (8 août 2008).

2.2.2 – Procédure relative à la demande d'institution de servitudes d'utilités publiques

Le commissaire enquêteur, considérant :

- « - Que le dossier d'étude fait apparaître les différentes Servitudes d'Utilités Publiques et/ou de restrictions d'usage au droit du site ;
- Que ces servitudes devront être mentionnées dans le futur PLU ou Carte Communale de la commune de Prudemanche et dans le registre de la conservation des hypothèques ; »

émet un avis favorable à la demande d'institution de servitudes d'utilités publiques (7 août 2008).

2.3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de **Prudemanche** émet un avis défavorable non motivé (8 juillet 2008) sur le projet d'extension du centre de stockage de Prudemanche et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publiques.

Le conseil municipal de **Dampierre-sur-Avre** émet un avis défavorable (27 juin 2008) sur le projet d'extension du centre de stockage de Prudemanche, aux motifs suivants :

- risque de pollution du captage d'eau potable de Dampierre-sur-Avre (risque de pollution en cas de percement de la géomembrane),
- nature des déchets stockés : tri et volume (augmentation des volumes admis malgré l'arrêt de la réception d'ordures ménagères et de déchets verts),
- indemnisation (en cas de pollution ou de travaux à réaliser sur le captage).

Le mémoire en réponse de l'exploitant (31 juillet 2008), joint au rapport du commissaire enquêteur, répond à ces observations, en rappelant notamment les mesures prises pour la protection des eaux (l'éloignement des périmètres de protection des captages, le contexte géologique favorable, le principe de barrières multiples (barrières de sécurité active et passive), la mise en place d'une couverture finale étanche pour éviter les infiltrations d'eau, la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines...) ; il est également rappelé la nature des déchets enfouis, ainsi que les procédures d'admission et de contrôle mises en place.

Le conseil municipal de **Revercourt** émet un avis favorable (27 juin 2008) au projet d'extension du centre de stockage de Prudemanche et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publiques.

Le conseil municipal d'**Acon** émet un avis défavorable (27 juin 2008) au projet d'extension du centre de stockage de Prudemanche, aux motifs suivants :

- augmentation de la pollution visuelle et olfactive pour les habitants du hameau des Brûlés à Acon,
- risque de pollution des nappes phréatiques,
- utilisation et développement des filières de valorisation des déchets recyclables,
- utilisation des vides de fours des centres d'incinération à proximité.

L'exploitant (23 septembre 2008) a transmis ces observations en réponse à ces remarques, en rappelant notamment l'éloignement du hameau situé à 4km du site et sa protection visuelle que constitue la forêt ; les mesures prises de limitation des odeurs (reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport), les mesures de protection des eaux souterraines (barrières de sécurité active et passive, mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines...) ; l'admission de déchets ultimes et issus du tri des producteurs, collectivités ou centres de transfert ; la complémentarité des centres de stockage et des usines d'incinération qui ne peuvent pas incinérer tout le volume de déchets, ni tous les types de déchets.

L'inspection des installations classées ne dispose pas, à la date de rédaction du présent rapport, des délibérations des autres conseils municipaux consultés.

2.4. Avis des services consultés

2.4.1 – Sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

La **Direction Régionale des Affaires Culturelles** indique (24 juin 2008) que le dossier donnera lieu à prescriptions archéologiques.

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** d'Eure-et-Loir émet (18 juillet 2008) un avis favorable à la demande.

La **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** d'Eure-et-Loir émet (3 juillet 2008) un avis favorable à la demande, et précise, concernant la protection du réseau d'alimentation en eau potable : « Un dispositif automatique (clapet anti-retour, disconnecteur ou rupture de charge) devra être mis en place. La nature du dispositif et son emplacement devront être précisés. »

Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral (art 4.1.3.1).

La **Direction Départementale de l'Équipement** d'Eure-et-Loir émet (10 juillet 2008) un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

La **Direction Régionale de l'Environnement** émet (5 août 2008) un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes relatives aux aspects liés aux milieux naturels et aux paysages :

«

- Aspects liés aux milieux naturels :

L'étude faune-flore-milieux, réalisée en période favorable (mai-juin), présente de manière satisfaisante les milieux naturels et les espèces en présence. L'extension concerne une zone de culture (colza) de 15 ha. Celle-ci est bordée par une chênaie acidiphile relativement dégradée (présence de Robinier faux-acacia notamment).

Pour éviter tout impact éventuel sur la faune nichant dans les cultures (présence potentielle de Busard Saint-Martin à proximité), il est prévu de débiter les travaux en dehors des périodes sensibles de reproduction (mi-mars à mi-juillet). Pour préserver les milieux boisés attenants d'éventuels impacts indirects, une bande tampon non exploitée sera maintenue. Enfin, la remise en état prévoit la reconstitution, au-dessus des déchets recouverts, d'une zone en prairie (1/4 de la surface) et d'une zone arbustive (3/4 de la surface) plantée avec des espèces ligneuses locales.

Au regard des faibles enjeux faune-flore-milieux du site et des mesures d'insertion prévues, le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif.

- Aspects liés aux paysages :

Le dossier présente une étude d'intégration paysagère approfondie. Les mesures d'aménagement paysager proposées (mesures 01 à 08 dans l'annexe 12) sont satisfaisantes et devront être mises en œuvre, sous réserve des adaptations suggérées ci-après.

- Plantations le long de la RD117 et de la voirie d'accès au site (mesure 03)
Le choix d'un alignement de chênes en bordure de la route, exprimant un vocabulaire routier ou urbain, peut être contradictoire avec l'aménagement global du site, qui privilégie l'image du boisement, dans la continuité des boisements existants autour du projet. Il serait donc plus judicieux de remplacer la ligne d'arbres plantés au cordeau par une bande boisée de même nature que celle préconisée pour la couronne du dôme située en arrière-plan.
- Aménagement de la zone d'accueil (mesure 05)
La zone d'accueil et la voie d'accès depuis la RD117 resteront visibles depuis le paysage ouvert au Sud-Est du site (les plantations ne sont prévues que d'un côté de la voie privée, en arrière-plan). Pour prolonger l'aménagement global en forme de clairière et pour réduire la visibilité de la voie d'accès et de la zone d'accueil, avec les nuisances qui peuvent leur être associées (va-et-vient de camions, dispersion de poussières et éventuellement de déchets volatils...), il est nécessaire que l'enveloppe boisée s'interpose entre le site et les terres agricoles. La plantation de la bande boisée autour du dôme doit donc être étendue de l'autre côté de la voie d'accès et jusqu'aux limites de la zone d'accueil.

Par ailleurs, la plantation d'essences horticoles dans la zone d'accueil peut présenter une incohérence avec les autres mesures privilégiant le principe paysager du boisement. Il serait donc plus juste de conserver la même palette végétale.

»

Ces informations ont été communiquées à l'exploitant. Les préconisations sont reprises à l'article 2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir émet (13 août 2008) un avis défavorable à la demande, pour les motifs suivants :

«

- Un descriptif précis de la capacité de traitement des séparateurs d'hydrocarbures doit être fourni ;
- Page 154 : La qualité des rejets doit répondre aux exigences définies dans la circulaire DCE 2005/12 n°14 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état écologique » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface ;
- Page 329 : Les bassins d'incendie doivent être munis d'un système d'obturation afin d'éviter toute pollution vers le milieu naturel ;
- Les résultats de contrôle des eaux de la zone de stockage et des eaux de voiries et toitures sont à fournir, ce qui permet d'apprécier l'impact sur le milieu récepteur ;
- Les caractéristiques physico-chimiques des lixiviats sont à justifier:
 - pour la DCO et DBO₅ (page 9 de l'annexe 10) : on dispose de graphiques explicitant l'évolution des concentrations en fonction du temps et le mode de calcul. Cependant, on peut constater que le rapport DCO/DBO est de l'ordre de 10, expliquant soit une faible dégradation biologique de l'effluent (DCO dure) ou la présence de toxiques inhibant le processus de décomposition. Il paraît indispensable de clarifier ces éléments compte tenu de la destination des lixiviats en station d'épuration.
 - pour l'Azote Kjeldahl (page 9 de l'annexe 10) : la valeur moyenne est égale à 306 mg/l, or on ne dispose pas d'informations permettant de la valider (absence de graphique de suivi analytique). Il est à savoir que la société a demandé des modifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment relatives à l'augmentation des valeurs limites de traitement des lixiviats : de 150 mg/l en Azote global à 800 mg/l pour être conforme aux conventions établies avec les collectivités acceptant les lixiviats dans leur station d'épuration ;
 - pour les métaux (page 30 de l'annexe 10) : les teneurs résultent d'une moyenne établie à partir des résultats de 1995, ce qui différencie du mode de calcul de la DBO₅ et de la DCO (2000-2006). De plus, aucun tableau de données ne permet de vérifier ces calculs.
 - Page 21 de l'annexe 10 : la norme de rejet du phosphore est de 1.5 mg/l pour la station d'épuration de Brézolles et non de 11.5 mg/l.

Ces éléments sont déterminants quant au choix de destination des lixiviats.

De plus, le dossier ne permet pas de comprendre quel site sera retenu : station d'épuration de Brézolles ou station de Dreux, voire les deux. A ce jour, le dossier provisoire de déclaration sur la station d'épuration de Brézolles prévoit une amélioration du traitement de l'azote et du phosphore afin de respecter les normes de rejet mais les travaux ne sont pas réalisés au niveau de la station.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 : « ces effluent ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement ».

- Les conventions établies en 2006 avec la commune de Brezolles et la Lyonnaise des Eaux à Dreux font apparaître des limites de concentrations égales respectivement à 800 mg/l et à 750 mg/l pour l'azote global et 35 mg/l pour le phosphore (valeur définie seulement pour Dreux). Or l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié fixe des valeurs limites, notamment égales à 150 mg/l pour l'Azote global.
«Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis à vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement ».
«Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel».
- Un arrêté de rejet doit être signé entre les collectivités afin de respecter l'arrêté du 22 juin 2007.

L'annexe 10 doit donc être complétée afin d'apporter des garanties vis-à-vis du fonctionnement des stations, au regard des performances actuelles et d'apprécier l'impact des lixiviats d'une part sur la qualité des rejets et d'autre part sur le milieu récepteur.

»

Cet avis a été notifié par la Préfecture (20 août 2008) au pétitionnaire pour éléments de réponse. Le pétitionnaire (22 septembre 2008) a transmis des éléments de réponse, à la DRIRE et à la DDAF.

Concernant les bassins incendie et les séparateurs à hydrocarbures, les prescriptions des articles 4.3.12 et 7.7.7.2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint répondent à ces deux préoccupations de la DDAF.

Certains éléments de réponse de l'exploitant étant apparus insuffisants, l'exploitant a remis un mémoire technique « caractérisation des lixiviats et d'étude de leur acceptabilité en station d'épuration ». Ce mémoire technique a été transmis à la préfecture par courrier du 30 octobre 2008, ainsi qu'à la DRIRE et à la DDAF par mail du 29 octobre 2008, modifié le 7 novembre 2008.

La DDAF a rendu un avis favorable au dossier le 7 novembre 2008.

2.4.2 – Sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques :

La **Direction Départementale de l'Équipement** d'Eure-et-Loir émet (20 juin 2008) un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'institution d'une servitude d'utilité publique dans le périmètre de 200m autour de la zone d'exploitation.

2.5. Procédure particulière pour les centres de stockage de déchets

Conformément à l'article R. 512-19 du code de l'environnement, pour les installations de stockage de déchets, le conseil municipal de la commune d'implantation du projet et la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) doivent être consultés pour avis sur l'étude d'impact du projet.

Le conseil municipal de **Prudemanche** (11 septembre 2008), ne se jugeant pas assez compétent en la matière, a décidé à l'unanimité de ne pas émettre d'avis sur l'étude d'impact du projet d'extension du centre de stockage de Prudemanche.

La réunion de la **CLIS** a eu lieu le 23 septembre 2008, en mairie de Prudemanche, sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Dreux. L'exploitant a présenté l'étude d'impact relative au projet d'extension, puis le Sous-Préfet a procédé au vote des membres de la CLIS sur le contenu de cette étude d'impact. Un avis favorable a été formulé (compte-rendu de la réunion de la CLIS en date du 17 octobre 2008).

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1 – Eaux superficielles et souterraines :

La gestion des eaux de la zone d'extension sera distincte de celle du site actuel.

♦ Eaux domestiques :

Les eaux domestiques seront traitées dans un système d'assainissement non collectif, mis en place au niveau de la zone d'entrée de l'extension (fosse toutes eaux).

♦ Eaux pluviales :

Les eaux pluviales des voiries, aires techniques et bâtiments sont collectées dans un bassin « EP Voiries » de 400 m³ (dont 250 m³ de réserve incendie) puis rejetées dans le milieu naturel (Bois de Villeneuve) après passage par un débourbeur-déshuileur et contrôle qualité.

Les eaux pluviales internes, non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur les zones non exploitées ou réaménagées), sont collectées via des fossés périphériques intérieurs dans les bassins « EP Sud » collectant les eaux du versant Sud (2 600 m³) et « EP Nord » collectant les eaux du versant Nord (2 900 m³), puis rejetées après contrôle de leur qualité, dans le milieu naturel (Bois de la Vallée Roulard ou Bois de Villeneuve)

Les eaux pluviales extérieures à la zone de stockage sont déviées du site par des fossés périphériques extérieurs (fossés de la RD 117 et fossé de la voie d'accès privée) puis rejetées par écoulement Nord et Sud selon la topographie de la RD 117 (pour fossés de la RD 117) et rejetées dans le milieu naturel dans le Bois de Villeneuve (pour fossé de voie d'accès privée)

◆ Lixiviats :

Les lixiviats (eaux pluviales percolant à travers les déchets sur les zones en cours d'exploitation, et dans une moindre mesure, eaux de constitution des déchets pouvant être libérées au cours de la période de stockage) seront pompés régulièrement au point bas de chaque casier puis envoyés vers deux bassins de stockage (un bassin de 2 000 m³ situé au Nord de la zone de stockage et un bassin de 1 500 m³ situé au Sud). Après contrôle qualité à la sortie du bassin de stockage, les lixiviats sont acheminés par camions-citernes pour traitement dans une station d'épuration externe (Dreux et Brézolles).

◆ Eaux souterraines :

Une pollution des eaux souterraines ne pourrait se produire que si des eaux ayant été en contact avec les déchets (les lixiviats) atteignaient des eaux souterraines.

Le projet d'extension est situé au droit de la nappe de la Craie.

Le projet se trouve également éloigné des captages AEP et hors de leurs périmètres de protection.

Afin de garantir la protection des eaux souterraines, le confinement du massif de déchets est réalisé grâce à la mise en place de la barrière de sécurité active et de la barrière de sécurité passive. Le volume de lixiviats produits est limité grâce au détournement des eaux pluviales extérieures au site, à une surface d'exploitation réduite, et à un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation avec mise en place d'une couverture étanche.

Les lixiviats sont stockés dans des bassins, dimensionnés pour 3 mois de production de lixiviats, avant leur évacuation par camion-citerne en station d'épuration externe pour traitement.

La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de 7 piézomètres ; des analyses de la qualité des eaux souterraines sont réalisées chaque trimestre.

◆ Eaux d'extinction :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie seront récupérées par les différents aménagements de gestion des eaux du site (fossés de voiries, déboureur-déshuileur, bassin EP, réseau de drainage des lixiviats, bassins de stockage des lixiviats). Après un incendie, l'ensemble des eaux collectées suivra le même traitement que les lixiviats (évacuation vers une station de traitement externe après analyses).

3.1.2 - Air :

La pollution de l'air peut provenir des poussières, d'envols d'éléments légers, d'émissions gazeuses et d'émanations d'odeurs. Les mesures de prévention et de protection prises sont les suivantes :

◆ Poussières :

- goudronnage des voies de circulation ;
- nettoyage des voies de circulation ;
- arrosage des pistes le cas échéant ;
- aménagement du quai de déchargement.

◆ Envols :

- bâchage des camions ;
- filets anti-envols autour de l'alvéole en exploitation et du quai de vidage et de déchargement ;
- compactage rapide des déchets ;
- limitation de la superficie d'exploitation des alvéoles ;
- recouvrement hebdomadaire de la zone en exploitation ;
- ramassage manuel systématique en cas d'envols.

◆ Emissions gazeuses et émanations d'odeurs :

- Pour les odeurs liées aux déchets : les déchets sont repris rapidement, disposés dans l'alvéole en exploitation et systématiquement compactés ;
- Pour les odeurs liées au biogaz : la zone en exploitation est de superficie réduite, son recouvrement est hebdomadaire, le biogaz est capté par un réseau de dégazage monté à l'avancement de l'exploitation, le traitement du biogaz est effectué par combustion dans une torchère, des contrôles et analyses du biogaz capté et des gaz de combustion émis en sortie de torchère sont effectués trimestriellement ;
- Pour les odeurs liées au stockage des lixiviats : les 2 bassins de stockage des lixiviats seront munis d'un aérateur empêchant la fermentation anaérobie de se mettre en place.

3.1.3 - Bruit :

Les émissions sonores proviennent des camions transportant les déchets, des engins de terrassement et d'exploitation, du fonctionnement de la torchère, des pompes de relevage des lixiviats et des camions-citernes évacuant les lixiviats.

D'après les engagements de l'exploitant, les véhicules et engins respectent les réglementations en vigueur. La modélisation indique des émergences inférieures aux limites réglementaires.

Des mesures des émissions sonores seront effectuées tous les 3 ans, elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

D'après les engagements de l'exploitant, les vibrations liées à la circulation des engins sont sans impact sur l'environnement extérieur et restent circonscrites aux limites de propriété.

3.1.4 - Trafic routier :

L'augmentation du tonnage annuel de déchets admis sur le site (de 50 000 à 60 000 t/an) induit une augmentation du trafic sur la RD 117 : le trafic lié au CSDND représentera 12,6% du trafic de la RD 117, contre 10,9% aujourd'hui. La RD 117 est suffisamment dimensionnée pour cela. Un trajet obligatoire pour les PL permet aux PL d'éviter la traversée des villages de Prudemanche, Marigny et St Lubin de Cravant.

3.1.5 - Emissions lumineuses :

Des émissions lumineuses proviennent de l'éclairage de la zone d'accueil, du quai de vidage et du local social. Elles contribuent au maintien de la sécurité.

3.1.6 - Faune et flore :

Pour compenser l'effet des impacts liés à la création de la zone d'extension, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

- pour les périodes de travaux d'aménagement, les travaux débiteront hors des périodes sensibles de reproduction (mi-mars mi-juillet) ;
- les abords des nouveaux bassins de stockage des eaux pluviales seront végétalisés .

3.1.7 - Paysage :

Le projet d'extension intègre une modification du réaménagement du site actuel pour une intégration paysagère globale et optimale du site.

Le réaménagement final consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture permettant d'isoler les déchets du milieu environnant et notamment des eaux de pluie, en prenant en compte : l'intégration dans l'environnement, l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement, la maîtrise de l'élimination du biogaz, la prévention des risques de ravinement et d'érosion.

Le profil de réaménagement a pour objectif d'harmoniser de façon globale l'intégration paysagère de l'ensemble du site, il se présentera à terme sous la forme d'un modelé dont le point haut (194m NGF) permettra de s'inscrire dans la morphologie existante dans le paysage actuel.

Le site sera revégétalisé avec création sur le dôme d'un boisement avec clairière.

Le réaménagement du site sera conforme au dossier de demande d'autorisation et prendra en compte les observations faites par la DIREN.

3.1.8 - Santé, sécurité publique :

La santé et la salubrité publique seront garanties grâce au respect des règles d'exploitation, permettant de limiter les nuisances et de veiller à leur surveillance : suivi des équipements de drainage et de stockage des lixiviats, de collecte et de combustion du biogaz, contrôle du biogaz et des lixiviats, suivi de la qualité des eaux souterraines, clôture et contrôle des accès au site.

3.1.9 - Biens matériels et patrimoine culturel :

Le projet ne générera pas d'impact sur les biens matériels et le patrimoine culturel.

Les travaux d'aménagement respecteront les préconisations de la DRAC dans le cadre de l'archéologie préventive.

3.1.10 - Déchets générés par le site :

Les déchets générés par l'exploitation du site seront gérés conformément à la réglementation : les huiles (liées au fonctionnement et à l'entretien des engins d'exploitation) seront stockées sur rétention et prises en charge par la société de location des engins. Le recyclage ou le traitement des autres déchets produits se fera dans des installations agréées. Leur élimination pourra s'effectuer dans l'alvéole en cours d'exploitation si leur nature le permet.

3.1.11 - Suivi post-exploitation :

Le site fera l'objet d'un suivi post-exploitation de 30 ans minimum avec maintien des installations de stockage et de traitement des lixiviats et du biogaz, contrôle de la qualité des rejets (lixiviats et biogaz), suivi de la qualité des eaux souterraines, entretien du site, etc.

Les garanties financières couvrent également cette période de suivi post-exploitation.

3.1.13 – Risques :

Le site est situé à plusieurs centaines de mètres d'habitations et d'activités artisanales et industrielles. Il est bordé de champs au sud et à l'est, d'un massif boisé à l'ouest et du centre de stockage actuel au nord.

Les dangers et risques associés à l'environnement extérieur du CSDND sont négligeables. L'étude de dangers s'est fondée sur les risques liés à l'activité même du site.

Les scénarii retenus sont : les accidents liés à la circulation des véhicules et l'incendie.

♦ Accidents de circulation :

Concernant les accidents de circulation, les mesures mises en place sont :

- bon dimensionnement et entretien des voiries,
- mise en place de consignes de circulation,
- limitation de la vitesse à 20 km/h sur le site,
- constitution d'une butée au niveau du quai de déchargement,
- utilisation d'une voie d'accès privée pour accéder au projet d'extension,
- aménagement du carrefour avec la RD 117.

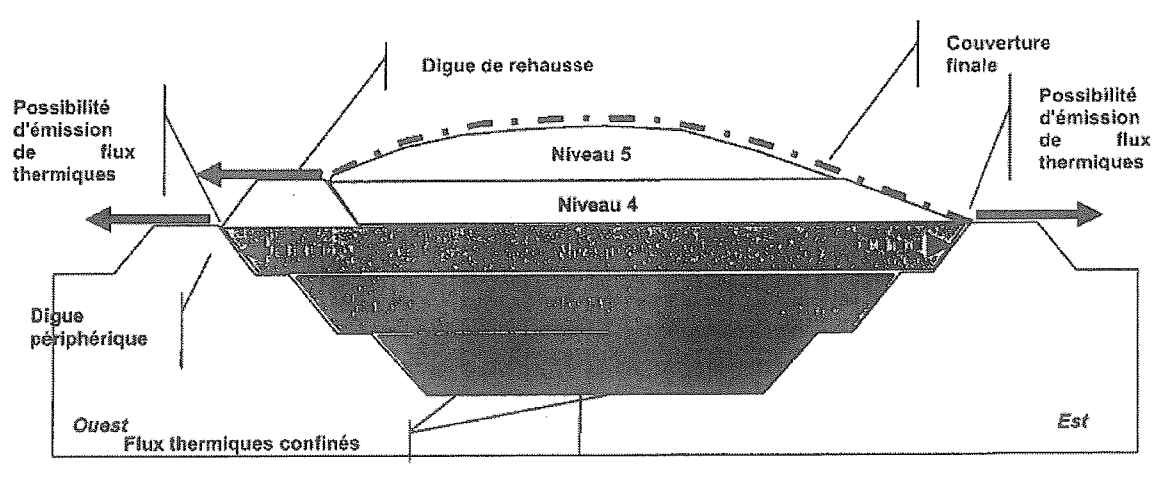
♦ Incendie :

Les conséquences d'un incendie sont le dégagement de chaleur, de fumées et de flammes qui pourraient se propager à une autre installation du site et à des stocks de déchets combustibles présents à proximité de l'incendie. Outre la destruction des déchets, les effets cumulés d'un incendie pourraient être la destruction de l'installation incriminée par l'incendie (barrière active...).

L'exploitant a réalisé une modélisation basée sur les flux thermiques :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone Z2) ;
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (zone Z1) ;
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Schéma d'émission possible de flux thermiques en coupe :



L'exploitation de la zone de stockage se fera selon plusieurs niveaux.

- tant que le niveau d'exploitation est compris dans l'excavation réalisée (niveaux 1 à 3), l'incendie sera confiné au sein de cette excavation, sans influence en dehors du périmètre de l'installation, la surface d'exploitation pourra correspondre à la totalité de la surface de l'alvéole soit 5 000 m² ;
- quand l'exploitation dépasse la crête de la digue périphérique (niveaux 4 et 5), le confinement des flux thermiques cesse et ils peuvent influencer en dehors du périmètre de l'installation vers l'ouest et le sud en direction du massif boisé, vers l'est en direction de la RD 117, vers le nord en direction des bassins de stockage de lixiviats et d'eaux pluviales.

- Flux à 8 kW/m² :

Une réflexion sur les surfaces des zones d'exploitation permet de limiter les flux thermiques de 8kW/m² à l'intérieur du périmètre de l'installation (pas d'effets domino dans cette configuration) :

- zone d'exploitation de 3 000m² (40x75m) pour l'exploitation en bordure ouest et sud du CSDND
- zone d'exploitation de 2 000m² (40x50m) pour l'exploitation en bordure est du CSDND
- zone d'exploitation de 3 000m² (40x75m) pour l'exploitation en bordure nord du CSDND

- Flux à 5 kW/m² et à 3 kW/m² :

Le flux à 5 kW/m² dépasse de 5 m la clôture de l'installation à l'ouest (dans le massif boisé) et à l'est (sur la RD117).

Le flux à 3 kW/m² dépasse de 17 m la clôture, à l'ouest (dans le massif boisé) et à l'est (sur la RD117 et les champs environnants).

Sur ces terrains, aucune construction occupée par des tiers n'est présente, ni aucune zone destinée à l'urbanisation puisque ces terrains sont compris dans la bande d'isolement de 200m du CSDND (rappel : seuls les flux à 35 et 15 kW/m² peuvent entraîner l'inflammation du bois).

Les zones d'effets thermiques n'impactent pas de terrains en dehors du périmètre de la bande d'isolement.

♦ Mesures mises en place :

Concernant le risque incendie, les mesures mises en place sont :

- surveillance du site,
- contrôle à l'entrée des déchets et au moment du déversement,
- compactage intensif des déchets (diminue l'oxygène),
- mise en place de consignes d'exploitation,
- application des consignes de sécurité dans les locaux,
- formation du personnel,
- révision régulière des engins à moteur,
- débroussaillage des abords du site,
- à partir du moment où la zone d'exploitation sera au niveau du terrain naturel : exploitation d'alvéoles dont la zone ouverte en exploitation quotidiennement ne dépassera pas 3 000 m² en bordure ouest et 2 000 m² en bordure est, et dont la largeur sera de 40m maximum ;
- si nécessaire mise en place d'un merlon de terre de 2 m de haut ou un système équivalent en limite de l'alvéole en exploitation.

♦ Moyens disponibles :

Le site dispose des moyens suivants :

- une bande pare-feu de 30 m en périphérie du site (bande de terrain de 10 m + piste et digue périphérique) ;
- deux réserves d'eau de 200 m³ chacune, aménagées en fond des bassins de stockage des eaux pluviales, avec plate-forme d'aspiration (équivalente à 2 bornes incendie de 120 m³/h pendant 2 h ou une dizaine de lances de 30 m³/h pendant 2 h) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve de 200 m³ de matériaux à proximité des alvéoles ouvertes.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les enquêtes publiques et administratives menées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de la société SITA CENTRE OUEST à Prudemanche ont donné lieu à des avis favorables et défavorables, notamment un avis défavorable de la DDAF, portant en particulier sur l'aptitude de la station d'épuration de Dreux à traiter les lixiviats du site.

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux observations de la DDAF les 22 septembre 2008, 30 octobre 2008 et 7 novembre 2008, la DDAF a rendu un avis favorable au dossier le 7 novembre 2008.

Considérant que :

- la demande d'autorisation d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux de Prudemanche présentée par la société SITA CENTRE OUEST est conforme au Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés applicable ;
- les mesures compensatoires présentées par le pétitionnaire permettent de respecter les critères environnementaux requis par la réglementation en vigueur ;
- le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations issues des avis des services de l'état ;

le service instructeur émet un avis favorable sur le dossier présenté par le pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R512-25 du Code de l'Environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur régional, par délégation
Le Chef de la Division Environnement Industriel et Sous-Sol